Initiatives ministérielles

Les comités doivent être attentifs à assumer leurs responsabilités à ce sujet; ils ne peuvent procéder à la légère sans décider de certaines questions précises comme celles de la pertinence et de la brièveté des opinions dissidentes et la manière dont elles seront annexées au rapport imprimé.

### [Traduction]

Par exemple, il y a quelques semaines, le Comité mixte spécial sur la politique de défense du Canada a présenté un rapport en deux volumes dans lesquels les opinions dissidentes apparaissaient dans le premier volume après la signature des coprésidents. Cela était conforme à une résolution très explicite du comité d'inclure les opinions dissidentes dans le volume un. Cependant, la publication de rapports de comités comportant plus d'un volume est un phénomène nouveau, ce qui a peut-être contribué à la difficulté que nous avons maintenant.

• (1515)

#### [Français]

Le Comité mixte spécial chargé de l'examen de la politique étrangère du Canada a aussi adopté une résolution pour ajouter les opinions dissidentes en appendice au rapport. Cependant, les procès—verbaux du comité indiquent que la seule résolution qui porte explicitement sur le sujet de la forme est celle qui exige que le rapport soit imprimé en format bilingue dos à dos. De plus, la résolution autorisant l'impression des opinions dissidentes est énoncée en termes généraux, ce qui a peut—être aussi contribué à l'imbroglio présent.

La Présidence conclut que le rapport, dans la forme où il a été présenté, satisfait à l'esprit du Règlement et qu'il devrait être accepté tel qu'il a été déposé. Jusqu'à épuisement des stocks, il continuera d'être distribué dans sa forme actuelle en deux volumes. Cependant, je suis d'avis que le rapport ne satisfait pas à la lettre du Règlement. Donc, s'il devient nécessaire de procéder à une réimpression, je donnerai ordre à mes fonctionnaires de voir à ce que les opinions dissidentes de l'opposition officielle et du Parti réformiste soient imprimées après la signature des coprésidents dans le même volume.

### [Traduction]

Il y a lieu d'observer soigneusement les articles du Règlement qui permettent l'impression des opinions dissidentes et il incombe aux comités de voir à ce respect. Pour éviter toute confusion à l'avenir, la présidence souhaite que tous les comités veillent, en vertu de motions explicites et soigneusement formulées conformément aux dispositions de l'alinéa 108(1)a), à ce que leurs membres connaissent parfaitement la forme en laquelle leurs rapports seront présentés à la Chambre.

Je remercie les députés de leurs interventions et j'espère que cette clarification du paragraphe 108(1) du Règlement sera utile aux comités de la Chambre.

# INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

## LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

La Chambre reprend l'étude de la motion, ainsi que de l'amendement.

Mme Maud Debien (Laval-Est, BQ): Monsieur le Président, je poursuis donc mon intervention sur l'amendement proposé par mon collègue de Louis-Hébert aux fins de modifier le projet de loi C-57, à l'article 58 plus précisément.

L'article 58 du projet de loi C-57 est éloquent, pour ne pas dire criant à ce sujet, et je cite l'alinéa a):

a) de fixer la prestation, ou une partie importante de celle-ci, au moyen d'une empreinte, d'un rouleau perforé ou autre organe à l'aide duquel des sons peuvent être reproduits mécaniquement;

En inventant le phonographe, Thomas Edison pensait que les sons pouvaient être fixés en forme permanente pour être reproduits. Pour ma part, je crois que le gouvernement canadien pense que la Loi sur le droit d'auteur est et doit aussi rester fixée en forme permanente sur des supports hors—temps.

Voilà un tout petit exemple qui illustre bien la vétusté de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Le milieu culturel canadien et québécois attend toujours une véritable révision de cette loi qui date de 1926 et qui n'a subi que quelques modifications depuis 1988.

Il est malheureux que ce soit uniquement à cause des impératifs économiques découlant des ententes commerciales multilatérales du Canada que ce dernier se soucie du développement culturel des Canadiens et des Québécois.

L'Union des artistes qui s'est présentée au Comité des affaires étrangères et du commerce international étudiant le projet de loi C-57, est très explicite à ce sujet. Et je cite: «Au moment où la numérisation vient décloisonner les anciennes catégories d'oeuvres sonores et/ou audiovisuelles, au moment où les satellites à diffusion directe et l'autoroute de l'information vont redéfinir et la consommation et l'utilisation qui sera faite de nos oeuvres, le Canada en est encore à protéger ses créateurs et à défendre sa culture par des mesures incidentes qui lui sont imposées par son adhésion à des traités commerciaux internationaux.»

• (1520)

C'est impensable de continuer sur cette voie.

L'amendement présenté par mon collègue de Louis-Hébert vise simplement à moderniser et à actualiser un texte désuet et vieillot et à octroyer en même temps un minimum, je dis bien un minimum, de protection à nos artistes.